



**Dossier de saisine de la MRAe Occitanie
pour examen "au cas par cas" de la
révision allégée n°2 du PLU de Garidech**

MAÎTRISE D'OUVRAGE : Commune de Garidech

Octobre 2018

PRESTATAIRE : CITADIA CONSEIL

SOMMAIRE

A/ CADRE LEGISLATIF	1
B/ FORMULAIRE D'EXAMEN "AU CAS PAR CAS" A L'ATTENTION DE LA MRAE OCCITANIE	2
1. PIECES VERSEES AU DOSSIER DE SAISINE D'EXAMEN "CAS PAR CAS"	2
2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE-OBJET VISEE PAR LA SAISINE D'EXAMEN "AU CAS PAR CAS"	3
3. DESCRIPTION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE-OBJET AU REGARD DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....	6
C/ CONCLUSION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE GARIDECH SUR L'ENVIRONNEMENT.....	13

A/ CADRE LEGISLATIF

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Garidech a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 7 juin 2012. La commune a engagé une procédure de révision allégée n°2 dans le respect des articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme. La présente procédure porte sur la modification du périmètre de la zone AUE correspondant à la zone d'activités économiques et commerciales située au nord-est de la commune de Garidech. La commune propose de déclasser la parcelle section A 705 de la zone AUE en zone agricole et de repositionner une surface sensiblement équivalente sur la parcelle A 271 le long du chemin des muriers en continuité de la zone AUE aujourd'hui en quasi-totalité bâtie. Cette évolution de zonage répond à une problématique de rétention foncière connue sur le secteur qui compromet le développement économique et commercial de la commune de Garidech tel que défini au SCOT Nord Toulousain.

Le **Décret du 23 Août 2012** porte sur l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme. Les dispositions de ce décret concernent essentiellement le champ d'application de l'évaluation environnementale (et moins son contenu).

Le **Décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme amène également des évolutions, notamment sur le contenu du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme. Il s'applique depuis le 1^{er} Janvier 2016.

La **Décision n°400420 du Conseil d'Etat (CE) du 19 Juillet 2017** annule partiellement ce précédent décret, suite à un recours de l'association France Nature Environnement, concernant les modifications des PLU/PLUi :

- *Les modifications des PLU/PLUi sont soumises à Evaluation Environnementale uniquement lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R.104-8 du Code de l'Urbanisme). En vertu de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, cela donne lieu soit à une nouvelle Evaluation Environnementale soit à une actualisation de l'Evaluation Environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II à la Directive Européenne 2001/42/CE du 27 Juin 2001).*
- *Pour les procédures de modification des PLU qui n'étaient pas soumis à Evaluation Environnementale au moment de leur élaboration, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire recommande ainsi aux EPCI compétents en matière de PLU de saisir volontairement l'Autorité Environnementale pour qu'elle examine "au cas par cas" si la procédure de modification est soumise ou non à une Evaluation Environnementale complète (application des dispositions du 3° du III de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme).*
- *A défaut d'une telle saisine, les procédures de modification des PLU s'exposent à un risque juridique.*

Notons que cette décision en Conseil d'Etat est **rétroactive** puisqu'elle est **applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1^{er} Janvier 2016**, date d'entrée du Décret n°2015-1783.

Le PLU de la Commune de Garidech approuvé en Juin 2012, n'était pas soumis à Evaluation Environnementale complète, et sa formalisation était conforme aux anciennes dispositions de l'article R.151-2 et R.151-2 du Code de l'Urbanisme (régissant le contenu du rapport de présentation, d'un PLU non soumis à Evaluation Environnementale).

A la lecture de la Décision n°400420 du Conseil d'Etat (CE) du 19 Juillet 2017, il est donc recommandé à la Commune de Garidech, qui a engagé une révision allégée n°2, de saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie) pour qu'elle examine "au cas par cas" si la présente procédure doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale.

B/ FORMULAIRE D'EXAMEN "AU CAS PAR CAS" A L'ATTENTION DE LA MRAE OCCITANIE

Le Département d'Autorité Environnementale de la subdivision Ouest de la DREAL Occitanie conforme qu'il n'existe pas de formulaire officiel CERFA pour l'examen "au cas par cas" des plans et programmes tels que la révision allégée d'un PLU.

La réglementation prévoit que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale :

- ➔ Une description des caractéristiques principales du plan ou programme, en particulier dans la mesure où il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ➔ Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ou programme ;
- ➔ Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan ou programme.

Afin de faciliter l'instruction par la MRAe de ce présent dossier, la note suivante est inspirée des grilles d'analyse des examens "cas par cas" des PLU, avec des adaptations nécessaires puisqu'il s'agit non pas d'une élaboration de PLU mais d'une procédure de révision allégée du PLU initial.

1. PIECES VERSEES AU DOSSIER DE SAISINE D'EXAMEN "CAS PAR CAS"

Le dossier de saisine est constitué des pièces suivantes :

- **Le dossier d'examen conjoint de la révision allégée du PLU (procédure-objet visée par l'examen "au cas par cas"), qui comprend :**
 - **La notice explicative de la révision allégée du PLU (valant rapport de présentation)**
 - **Le zonage modifié**
 - **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur la zone AUE**
- **La présente note de saisine d'examen "au cas par cas"**

2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE- OBJET VISEE PAR LA SAISINE D'EXAMEN "AU CAS PAR CAS"

2.1. Territoire concerné	<p>La commune de Garidech est située dans le département de la Haute-Garonne en région Occitanie. Elle se situe au Nord-Est de l'agglomération toulousaine et fait partie de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou. Elle constitue une commune membre du SCOT Nord Toulousain.</p> <p>Population : 1 741 hab. (population municipale 2015), Superficie : 7,11 km²</p>
2.2. Type de document	<p>PLU approuvé le 07/06/2012, non soumis à Evaluation Environnementale</p> <p>le PLU a fait l'objet de 4 procédures d'évolution, portant sur des adaptations du règlement écrit et du règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 29/11/2012. ⇒ Une procédure de modification n°1 approuvée le 21/05/2015 visant à intégrer certaines dispositions de la Loi n°2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), promulguée le 24 mars 2014. ⇒ Une procédure de modification n°2 approuvée le 28/03/2018 portant des adaptations règlementaires pour adapter le PLU aux évolutions constatées sur le territoire communal. ⇒ Une procédure de révision allégée n°1 approuvée le 11/04/2018 portant sur des ajustements du document graphique concernant la zone UE et AUE du secteur de Lagarrigue (zone d'activité commerciale) et du règlement écrit en parallèle.
2.3. Procédure concernée et état d'avancement	<p>Révision allégée n°2 du PLU de Garidech : <u>les objets sont détaillés ci-dessous au point 2.5.</u></p> <p>La présente procédure a été notifiée aux Personnes Publiques Associées en Octobre 2018.</p>
2.4. Personne Publique responsable	<p>M. Le Maire de la commune de Garidech</p> <p>Adresse : Rue de la Commanderie - 31380 GARIDECH</p> <p>Téléphone : 05 61 84 25 01</p> <p>Courriel: urbanisme@mairie-garidech.com</p>

2.5. Compléments sur l'objet de la procédure et les évolutions règlementaires envisagées :

La révision allégée n°2 du PLU, pour laquelle le bureau d'études CITADIA a été mandaté, porte sur les points suivants :

➔ **Modification du document graphique :**

- Le déclassement de la parcelle section A 705 de la zone AUE en zone agricole et le repositionnement de cette même surface sur la parcelle A 271 le long du chemin des mûriers.

➔ Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation :

- La réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone AUE sur la base de l'OAP qui avait été réalisée sur le secteur lors de la révision allégée n°1 (étude amendement Dupont).

La présente procédure de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en fin d'année 2018 et dont le compte-rendu est joint au présent dossier.

Ainsi, conformément à l'article L153-45 et suivant du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°2 du PLU de Garidech portant sur plusieurs objets, respecte les points suivants :

- ***La révision allégée n°2 du PLU de Garidech ne change pas les orientations définies par le PADD initial ;***
- ***La révision allégée n°2 du PLU de Garidech réduit une zone agricole. La modification projetée propose le déclassement d'une parcelle pour une surface de 1,4 ha en zone agricole et le reclassement d'une parcelle classée en zone A en zone AUE pour une surface de 1,6 ha ;***
- ***La révision allégée n°2 du PLU de Garidech ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;***
- ***La révision allégée n°2 du PLU de Garidech ne constitue pas une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances.***

2.6. Autres types de procédures ou consultations auxquels le projet sera soumis	Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Garidech sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public.
2.7. Documents-cadres supérieurs concernant la procédure	<p><u>SCoT</u> Le territoire du PLU de Garidech est inclus dans le périmètre du SCoT Nord Toulousain.</p> <p><u>PNR</u> Le territoire du PLU de Garidech n'est pas inclus dans un périmètre de PNR.</p> <p><u>Loi Montagne</u> Le territoire du PLU de Garidech n'est pas concerné par les dispositions de la loi Montagne.</p> <p><u>SDAGE / SAGE</u> Le territoire est concerné par les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.</p> <p><u>Autre</u> <i>Sans objet.</i></p>

3. DESCRIPTION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE-OBJET AU REGARD DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

3.1. Gestion économe du foncier	
3.1.1. Objectifs de maîtrise de la consommation foncière	La procédure-objet propose de modifier le zonage de la zone AUE en déclassant la parcelle A705 au bénéfice de la parcelle A271. Ce changement induit une différence de 0,2 ha consommé en plus sur l'espace agricole. L'objet de la présente procédure ne remet donc pas en cause les efforts de réduction de consommation foncière traduites dans le PLU initial. Cette modification est engagée pour répondre au phénomène de rétention foncière connue sur le secteur et de poursuivre ainsi le développement économique et les emplois sur le territoire communal.
3.1.2. Evolution par rapport aux tendances passées	<i>Ne concerne pas la procédure-objet.</i>
3.1.3. Perspectives démographiques associées	<i>La procédure-objet ne remet pas en cause le scénario de croissance démographique exprimé dans le PADD du PLU initial.</i>
3.1.4. Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation ?	<i>Oui : se référer à la réponse apportée au 3.1.1.</i>

3.2. Milieux naturels et biodiversité	
3.2.1. Le document concerne-t-il une zone Natura 2000 (directement ou à proximité) ?	Le territoire du PLU de Garidech ne compte aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la Garonne et le Tarn (situés respectivement à 10 et 15 km). → La procédure-objet n'impacte pas le réseau Natura 2000.
3.2.2. Le document concerne-t-il un APPB (directement ou à proximité) ?	Le territoire du PLU de Garidech ne compte pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB). → La procédure-objet n'impacte pas les APPB.
3.2.3. Le document concerne-t-il une ZNIEFF (directement ou à proximité) ?	Le territoire du PLU de Garidech ne compte pas de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF). → La procédure-objet n'impacte pas de ZNIEFF.
3.2.4. Le document concerne-t-il une Zone Humide inventoriée ?	Le territoire du PLU de Garidech compte trois zones humides inventoriées par le Conseil départemental (Cf. carte ci-dessous). Elles sont situées au Sud de la commune.  → La procédure-objet n'impacte pas de zones humides.
3.2.5. Le document concerne-t-il un PNR ou une réserve nationale ?	Le territoire du PLU de Garidech n'est pas inclut dans un périmètre de PNR. → La procédure-objet n'est pas concernée.
3.2.6. Le document vise-t-il à fragiliser une continuité écologique du SCoT ou du SRCE ou d'une DTA ?	La Trame Verte et Bleue de référence est celle du SRCE ex-Midi-Pyrénées. → La procédure-objet ne remet pas en cause la prise en compte des continuités écologiques du SRCE.

3.3. Paysages, patrimoines	
3.3.1. Le document concerne-t-il un Monument Historique ou une ZPPAUP-AVAP (directement ou à proximité) ?	<p>Le territoire du PLU de Garidech compte un Monument Historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Eglise Saint-Jean-Baptiste à Garidech inscrite par arrêté le 23 décembre 1926. <p>La procédure-objet est située en dehors du périmètre des monuments historiques et ne porte donc pas atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.</p> <p>→ La procédure-objet n'est pas en contradiction avec les objectifs de protection des Monuments Historiques.</p>
3.3.2. Le document concerne-t-il un PSMV ?	Non.
3.3.3. Le document concerne-t-il une DTA de valorisation des paysages ?	Non.
3.3.4. Le document concerne-t-il un Site Inscrit ou Classé ?	<p>Le territoire du PLU de Garidech ne compte pas de site classé ou inscrit.</p> <p>→ La procédure-objet n'est pas concernée.</p>
3.3.5. Le document concerne-t-il un site UNESCO (directement ou à proximité) ?	Non.
3.3.6. Le document concerne-t-il un site archéologique ?	→ La procédure-objet n'impacte pas de site archéologique.
3.3.7. Le document concerne-t-il un site ou une perception d'intérêt paysager du SCOT ?	<p>Non, le territoire du PLU de Garidech n'impacte pas un site ou une perception d'intérêt paysager du SCOT Nord Toulousain.</p> <p>→ La procédure-objet n'impacte pas de site ou une perception d'intérêt paysager du SCOT Nord Toulousain.</p>
3.3.8. Le document concerne-t-il un site ou une perception d'intérêt paysager du PNR ?	<p>Non, le territoire du PLU de Garidech n'impacte pas un site ou une perception d'intérêt paysager d'un PNR.</p> <p>→ La procédure-objet n'impacte pas de site ou une perception d'intérêt paysager d'un PNR.</p>

3.4. Ressource en eau	
3.4.1. Le document est-il concerné par des orientations prioritaires du SDAGE / SAGE ?	Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. → La procédure-objet ne remet pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau.
3.4.2. Le document concerne-t-il un captage AEP (directement ou à proximité) ? un captage Grenelle ?	Sur le territoire du PLU de Garidech ne compte pas de captage d'eau potable. La procédure-objet ne génère aucune constructibilité nouvelle susceptible de porter atteinte à des captages. → La procédure-objet ne porte pas atteinte à la préservation des ressources en eau destinées à l'AEP.
3.4.3. Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour les besoins futurs en AEP ?	La procédure-objet ne génère aucune constructibilité. → La procédure-objet n'a aucune conséquence sur les besoins futurs en AEP.
3.4.4. Y a-t-il des conflits entre différents usages ?	→ La procédure-objet n'est pas concernée.
3.4.5. L'assainissement est-il en capacité suffisante pour répondre aux besoins générés par le projet ?	La procédure-objet ne génère aucune constructibilité. → La procédure-objet n'est pas concernée.

3.5. Sols, sous-sols et déchets	
3.5.1. Le document est-il concerné par des sites ou sols pollués BASOL ?	Non : la commune n'est pas concernée par des sites ou sols pollués répertoriés sur la base de données BASOL. → La procédure-objet n'est pas concernée.
3.5.2. Le document est-il concerné par d'anciens sites industriels BASIAS ?	La commune compte 12 anciens sites industriels répertoriés sur la base de données BASIAS. → La procédure-objet n'impacte pas un de ces anciens sites.
3.5.3. Le document est-il concerné par des carrières et/ou des projets de création ou d'extension ?	Non. → La procédure-objet n'est pas concernée.
3.5.4. Le document est-il concerné par un projet d'établissement de traitement des déchets ?	Non. → La procédure-objet n'est pas concernée.

3.6. Risques et nuisances	
3.6.1. Le document est-il concerné par un risque ou aléa naturel ? Technologique ? Minier ?	<p>Le territoire couvert par le PLU est concerné par plusieurs risques.</p> <p><u>Risques naturels :</u></p> <p>La commune est incluse dans le périmètre de la zone inondable lié à la rivière du Girou. Les objets de la procédure de révision allégée ne portent pas sur des zones situées en risques naturels prévisibles.</p> <p>La commune est concernée par un PPRN Sécheresse approuvé le 18/11/2011. Elle située en zone de sismicité très faible.</p> <p><u>Risques technologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nuisances sonores liées à l'A88, la RD888 et la voie ferrée (Rodez-Toulouse). ○ Risques liés aux transports de matières dangereuses. <p>Le secteur ciblé par la procédure de révision allégée n'est pas concerné.</p>
3.6.2. Le document est-il concerné par un Plan de Prévention des Risques ?	<p>La commune est concernée par un PPRN Sécheresse approuvé le 18/11/2011. Elle située en zone de sismicité très faible.</p> <p>→ La procédure-objet n'est pas en contradiction avec la réglementation des PPR.</p>
3.6.3. Le document est-il susceptible de permettre l'accueil de projets générateurs de nuisances ?	Non. La procédure-objet ne vise pas à modifier le PLU dans ce sens.
3.6.4. Le document est-il concerné par un PEB ou un arrêté relatif aux nuisances sonores ?	Non.

3.7. Air, énergies, climat	
3.7.1. Le document est-il concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère ?	Non.
3.7.2. Le document est-il concerné par des enjeux relevés par le SRCAE ? par un PCAET ?	La communauté de Communes des coteaux du Girou a lancé l'élaboration d'un PCAET en date du 26/06/2017, procédure aujourd'hui non aboutie.

3.7. Air, énergies, climat	
3.7.3. Le document vise-t-il à permettre l'accueil de projets de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque, parc éolien, ...) ?	Non. La procédure-objet ne vise pas à modifier le PLU dans ce sens.

C/ CONCLUSION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA REVISION ALLEE DU PLU DE GARIDECH SUR L'ENVIRONNEMENT

► Approche environnementale globale

La procédure-objet s'inscrit dans une **démarche d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux évolutions constatées sur le territoire**. Par ailleurs, la présente notice précise bien comment les adaptations du PLU prennent en compte le souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur.

➤ *On peut considérer que l'adaptation du PLU de Garidech, résultant de sa révision allégée n°2, ne génère pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU initial approuvé en Juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R.123-2 1° du Code de l'Urbanisme (régissant le contenu du rapport de présentation soumis à évaluation environnementale).*

► Zoom sur Natura 2000

Il est rappelé que la Commune de Garidech ne compte pas de site Natura 2000.

➤ *Les adaptations du PLU issues de sa révision allégée n°2 ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, d'une part, et elles ne prévoient que des changements, qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, d'autre part.*